

*République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
Commune de LE PORT*

Procès verbal

Le mercredi 28 février 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Noëlle MORALES.

Secrétaire de la séance : Sandrine LOUBET

Présents : Noëlle MORALES, Sandrine LOUBET, Alain SABLE FOURTASSOU, Didier CASTEL, Laurent SUTRA, Rose PIQUEMAL

Représentés : Suzanne RINGENBERG représentée par Alain SABLE FOURTASSOU, Maryse LOUBET PURCHA représentée par Noëlle MORALES

Absents et excusés : Charles SINAGRA, Ivelyne DUMONT

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du Compte de gestion 2023
- 2 - Vote du Compte administratif 2023
- 3 - Affectation du résultat de l'exercice 2023
- 4 - Adhésion au SSST
- 5 - Échange de terrain du domaine privé - BOURDONCLE
- 6 - Attribution Prime pouvoir d'achat
- 7 - Budget prévisionnel de l'animation du site NATURA 2000 période 2024
- 8 - Demande de subvention FDAL
- 9 - Décision d'emprunt
- 10 - Questions diverses

Délibérations du conseil :

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 (N° DE_2024_001)

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés ; et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des écritures,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération : adoptée

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (N° DE_2024_002)

Le Conseil municipal après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2023 dressé par Madame le Maire,

Madame le Maire, sortie, n'a pas pris part au vote,

Madame Sandrine LOUBET est élue Présidente de l'assemblée,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultats 2022 de clôture	Résultats 2023 de l'exercice	Résultats 2023 de clôture
Fonctionnement	+ 73 658.94 €	+ 69 633.43 €	+ 69 633.43 €
Investissement	+ 33 659.50 €	+ 38 486.57 €	+ 72 146.07 €

CONSTATE, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à

nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 (N° DE_2024_003)

Madame le Maire donne lecture des résultats de l'exercice 2023:

<u>SECTION FONCTIONNEMENT</u>	-
Résultat de l'exercice :	+ 69 633.43 €
Résultats antérieurs reportés :	0 €
Résultat à affecter :	+ 69 633.43 €
<u>SECTION INVESTISSEMENT</u>	
Solde d'exécution d'investissement :	+ 38 486.57 €
Solde des restes à réaliser :	- 88 375.06 €
Résultat antérieur reporté	+ 33 659.50 €
Besoin en financement :	- 16 228.99 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé, décide :

- d'affecter la somme de **69 633.43** euro en réserve à la section d'investissement au compte R1068,
- le solde d'investissement, soit un **excédent de 72 146.07** euro, est reporté en recettes d'investissement au compte R 001,
- ces sommes seront reprises au Budget Primitif 2024.

Délibération : adoptée

Adhésion au Service de Santé Sécurité au Travail du CDG09 (N° DE_2024_004)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985

modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 septembre 2011 créant un service de Santé Sécurité au Travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 avril 2022 précisant les nouveaux tarifs d'adhésion au service Santé, Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que le Centre de gestion de l'Ariège a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Adhère** à compter du 01/01/2024 à la convention d'adhésion au service de santé sécurité au travail du Centre de gestion de l'Ariège
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer la convention annexée proposée par le Centre de gestion de l'Ariège,
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au service de santé sécurité au travail du Centre de Gestion de l'Ariège

Délibération : adoptée

ÉCHANGE DE TERRAIN DU DOMAINE PRIVÉ NON AFFECTÉ (N° DE_2024_005)

Madame le Maire expose au Conseil la requête présentée le 13 novembre 2020 par Monsieur Pierre BOURDONCLE se disant bénéficiaire, par convention verbale renouvelée, de l'usage d'un bâtiment à destination d'étable édifié en 1912 par sa famille sur la parcelle N°242 section D du plan cadastral rénové de la commune de MASSAT d'une contenance de 4 264 m², section N du PLU de ladite commune, au lieu-dit LAS COULATOS.

À l'instar de nombreux autres abris agricoles sommaires, cette grange fut édifée par les ancêtres du pétitionnaire aux fins exclusives d'exploitation pastorale dans les années qui précèdent la guerre de 14/18, ne restant en usage que jusqu'à la déprise totale du territoire avant la mise en œuvre publique d'un type d'exploitation extensive à partir de 1975 par l'Association Foncière Pastorale autorisée des Montagnes de MASSAT-LE PORT.

Dans l'intervalle, la famille de Monsieur BOURDONCLE entretient le bâtiment, non cadastré, édifié sur la parcelle précitée, propriété privée indivise des Communes de MASSAT et de LE PORT.

Souhaitant poursuivre cette jouissance, le pétitionnaire propose l'échange d'une partie de la parcelle ci-dessus mentionnée avec une partie de la parcelle N°247 Section D jouxtant la précédente, de même nature foncière et d'une superficie supérieure, lui appartenant.

Le rapporteur souligne qu'au vu de l'historique de la maîtrise du domaine foncier de Montagne dans la haute vallée de MASSAT aucune aliénation de ces territoires ne pouvant être directement envisagée, la solution proposée par Monsieur BOURDONCLE est susceptible de répondre aux obligations gestionnaires du domaine.

Monsieur BOURDONCLE a mandaté le 26 mai 2023 Madame MOLINA Marie-Anne, expert géomètre à ST GIRONS, pour une proposition contradictoire de bornage d'une partie de la parcelle N°242 section D appartenant aux communes de MASSAT et de LE PORT, représentées par la COMMISSION

SYNDICALE DES MONTAGNES de MASSAT-LE PORT, qui inclut une grange rénovée d'une part, et d'autre part une partie de la parcelle N°247 section D constituée d'herbage lui appartenant.

Monsieur Michel LOUBET, Maire de MASSAT, représentant Madame MORALES Noëlle, Maire de LE PORT par procuration, et Monsieur Bernard VIPREY, Président de la Commission syndicale des montagnes, étaient présents sur site le 26 mai 2023 pour cette proposition de bornage.

La proposition d'échange concerne donc la parcelle N°1954 section D d'une surface de 3a62ca issue de la parcelle N°242 section D administrée par la Commission syndicale des montagnes, et la parcelle N°1956 section D d'une surface de 16a85ca issue de la parcelle N°247 section D qui appartient à Monsieur BOURDONCLE.

Cette proposition de bornage a été validée par les Maires des deux communes.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte l'échange entre la parcelle N°1956 section D, propriété de Monsieur Michel BOURDONCLE et la parcelle N°1954 section D contigüe et propriété indivise des communes de MASSAT et LE PORT.
- Dit que cette opération ne saurait avoir aucune incidence financière ni pour les communes, ni pour la Commission syndicale, les frais d'enregistrement notariaux et annexes étant entièrement assumés par le pétitionnaire conformément à sa proposition, sans soulte.
- Que l'acte d'échange sera conclu par les Maires des communes de MASSAT et de LE PORT après délibérations conformes des deux communes et de la Commission syndicale.
- Décide que l'acte sera porté au rang des minutes de l'Étude de M° SOULA, notaire à FOIX.

Délibération : adoptée

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE_2024_006)

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-13 et L 713-2

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater*,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 136-1-1,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique de l'Etat,

Vu la saisine préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaure la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle (PPAE) qui s'inscrit dans le cadre des mesures de revalorisation salariale annoncées dès le mois de juin 2023. Si cette prime est obligatoire pour les fonctions publiques d'Etat et hospitalières, elle n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour instaurer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi peuvent bénéficier de ce dispositif, les fonctionnaires et contractuels réunissant trois conditions cumulatives :

- L'agent public doit avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier

2023;

- L'agent public doit être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023;

- Le fonctionnaire doit avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

En seront cependant exclus ;

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (*loi n°2022-1158 du 16 août 2022*);

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation;

- Les contractuels de droit privé (*CUI, CAE, PEC, etc*).

De plus, les éléments à prendre en compte pour apprécier le revenu de référence correspondent à ceux inclus dans l'assiette de cotisation de la Contribution Social Généralisée (CSG), au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, tout en pondérant d'éléments de rémunération exceptionnels (*article 1 décret n° 2008-539, article 1 décret 2019-133*).

En application de l'article 5 du décret du 31 octobre 2023 précité, l'organe délibérant détermine le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Enfin, certaines situations sont directement fléchées par le décret dans le cadre des calculs ;

- Pour les agents éligibles non présents sur toute la période : il convient de déterminer la rémunération de référence brute annuelle. Pour ce faire, il convient de prendre le montant ainsi trouvé, de le diviser par le nombre de mois rémunérés, puis de le multiplier par douze.

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

- Pour les agents employés successivement par plusieurs employeurs sur la période : c'est l'employeur versant la rémunération au 30 juin 2023 qui procède au calcul et au versement de la prime. Pour ce faire, il détermine la rémunération de référence brute annuelle : il prend en considération la rémunération brute qu'il a versée, il divise celle-ci par le nombre de mois de collaboration et multiplie le résultat par douze.

*(Rémunération brute versée par le dernier employeur / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par le dernier employeur*

- Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur. Chaque employeur versera la prime, proratisée en fonction de la quotité du temps de travail.

Employeur A :

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Employeur B :

*(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur*

Employeur C :

(Rémunération brute versée / nombre de mois rémunérés par l'employeur) * 12 = Montant de référence à prendre en compte par l'employeur

Le montant de la prime déterminé devra être réduit à la proportion de la quotité de travail de l'emploi occupé et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois, avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré, décide :

- **D'instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune de Le Port, selon les modalités définies par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De **déterminer**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- De **prévoir** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De **prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Délibération : adoptée

NATURA 2000 – Maîtrise d'ouvrage de l'animation du site du 1er janvier au 31 décembre 2024 – Budget prévisionnel (N° DE_2024_007)

Madame le Maire présente au Conseil municipal le projet d'animation du site Natura 2000 « Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de la Bernadouze » allant du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Elle explique également qu'en prévision de la révision du DOCOB qui devrait intervenir en 2025, la Région a débloqué une enveloppe de 4 610 € supplémentaires cette année afin de permettre de réunir un groupe d'experts qui prépareraient cette révision, avec notamment pour objectif de statuer sur la nécessité de réviser la cartographie des habitats. Cette mission a été confiée à l'ANA.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et décide :

- **d'approuver** le projet d'animation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ainsi que le plan de financement présenté par Madame le Maire :

Total du projet : **23 387.83 € TTC**

Le financement est pris en charge dans la totalité par l'État et le FEADER ;

- **d'approuver** le devis de la prestation de l'ANA ayant pour objet la constitution d'un groupe d'experts pour mener une étude de préfiguration en vue de la révision du DOCOB présenté par Madame le Maire :

Total du projet : **4 612 € TTC**

Le financement est pris en charge dans la totalité par l'État et le FEADER ;

- **de donner pouvoir** à Madame le Maire pour signer tous les actes, conventions, devis, et pour demander les subventions se rapportant à cette décision.

Délibération : adoptée

DEMANDES DE SUBVENTIONS FDAL 2024 (N° DE_2024_008C)

Madame le Maire rappelle au Conseil les dossiers qui ont déjà été déposés au titre de la campagne DETR 2024, ainsi que leurs plans de financements prévisionnels pour lesquels une aide du Département était sollicitée :

1 – Mise en conformité de l'adressage :

Montant prévisionnel des travaux : 19 672 € HT

DETR 2024 (51 %) : 10 000 €

Département (25 %) : 4 918 €

Autofinancement (36 %) : 4 754 €

2 – Réfection de voirie communale – Route de la Peyregude

Montant prévisionnel des travaux : 55 207 € HT

DETR 2024 (30 %) : 16 562 €

Département (30 %) : 16 562 €

Autofinancement (40%) : 22 083 €.

3 – Rénovation ancien presbytère-Aménagement

Elle indique également que suite au transfert du dossier initial de demande de subvention pour le chantier de rénovation thermique et énergétique du presbytère de la DAME à la DAATE, seuls certains éléments étaient éligibles aux fonds « sobriété énergétique » et « efficacité énergétique ».

C'est pourquoi elle propose de solliciter le fonds FDAL afin d'obtenir une aide financière sur le reste des travaux correspondant à l'**aménagement**, hors travaux d'accessibilité qui ont déjà été subventionnés.

Montant des travaux non retenus restant : 81 396.81 €

FDAL 2024 (30 %) : 24 419 €

À intégrer dans le plan de financement général du projet

Pour rappel :

- Coût total HT (*Travaux rénovation + accessibilité*) = 489 044 € 39
Selon devis des entreprises retenues
- DSIL 2022 = 214 905 € 00 *Notifié*
- DETR complémentaire = 21 880 € 00 *Notifié*
- DAATE = 18 013 € 00 *Notifié*
- FDAL Accessibilité = 3 400 € 00 *Notifié*
- RÉGION = 40 000 € 00 *Notifié*

- RÉGION Accessibilité = 2 299 € 00 *Notifié*
- SDE09 = 20 580 € 00 *Notifié*
- **FDAL 2024 = 24 419 € 00 À déposer**
- Autofinancement = 143 548 € 40

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De déposer les dossiers ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Délibération : adoptée

DÉCISION D'EMPRUNT (N° DE_2024_009)

Madame le Maire rappelle :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération n°2020/005 du Conseil Municipal du 23/05/2020, chargeant notamment le Maire pour la durée de son mandat de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Considérant l'offre de prêt de l'Agence France Locale portant avance du montant total des subventions notifiées dans le cadre des travaux de rénovation de l'ancien presbytère, madame le Maire propose d'avoir recours à un prêt relai aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques du prêt

Un emprunt est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 304 799 EUR (Trois Cent Quatre Mille Sept Cent Quatre-Vingts euro)
- Date de déblocage des fonds : 24 avril 2024
- Durée Totale : 3 ans
- Mode d'amortissement : In fine
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.54%
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité de remboursement anticipé : Néant

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** :

- **De souscrire** un Prêt Court Terme de Trésorerie auprès de l'Agence France Locale aux caractéristiques énoncées ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame le Maire à :

- Signer le contrat et à procéder à toutes les opérations entrant dans son champ d'application, en particulier aux demandes de versement ou de remboursement des fonds dans le cadre du capital du prêt.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Girons
- La trésorerie de Saint-Girons
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

Délibération : adoptée

Noëlle MORALES
Président de séance

Sandrine LOUBET
Secrétaire de séance